

	Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution	N°	1
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 7 avril 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Lecerf, rapporteur

ARTICLE 4

1°) Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce dernier ne peut toutefois, pendant la durée de son mandat, plaider devant les juridictions judiciaires.

2°) Alinéa 3

Après cet alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les règles posées à l'alinéa précédent sont applicables aux membres du Conseil supérieur définitivement empêchés d'exercer leurs fonctions.

OBJET

Cet amendement vise en premier lieu à réintroduire l'interdiction faite à l'avocat membre du CSM de plaider pendant toute la durée de son mandat, qui a été supprimée par l'Assemblée nationale.

Afin de prendre en compte les réserves formulées par le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, la notion de conseil juridique n'est pas reprise. Seule serait maintenue l'interdiction de plaider devant les juridictions judiciaires, qu'elles soient notamment civiles, pénales ou d'instruction. Ce maintien est essentiel pour éviter que certains justiciables ne doutent de l'impartialité du juge appelé à statuer dans une affaire qui les oppose à une partie défendue par l'avocat siégeant au CSM.

Par ailleurs l'amendement étend la procédure de constat de démission d'office au cas d'empêchement définitif d'un membre du Conseil supérieur, ce dernier pouvant résulter d'une incapacité physique ou mentale permanente.

	Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution	N°	2
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 7 avril 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par

ARTICLE 6 BIS

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Pour le membre du Conseil supérieur exerçant la profession d'avocat, cette exigence s'étend aux affaires relatives à un magistrat installé dans une juridiction devant laquelle il a plaidé depuis sa nomination au Conseil supérieur, ainsi qu'aux nominations de magistrats au sein des juridictions dans le ressort desquelles se situe le barreau auprès duquel il est inscrit.

OBJET

Amendement de repli visant à garantir le déport systématique de l'avocat membre du Conseil supérieur dès qu'il pourrait avoir à connaître soit du sort d'un magistrat devant lequel il a plaidé pendant son mandat, soit de la nomination d'un magistrat appelé à intégrer une juridiction dans le ressort de laquelle son barreau est situé.

Il s'agit ainsi :

- d'une part de garantir l'impartialité objective et subjective des décisions rendues par les magistrats devant lesquels l'avocat plaidera ;
- de garantir, que l'avocat ne pourra influencer la nomination de magistrat dans une juridiction situé dans le ressort de son barreau et devant laquelle il pourra être amené à plaider.

	Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution	N°	3
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 7 avril 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Lecerf, rapporteur

ARTICLE 6 BIS

1°) Alinéa 2

Après cet alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Saisie par le président d'une des formations du Conseil supérieur de la magistrature, la formation plénière apprécie, à la majorité des membres la composant, si l'un des membres du Conseil supérieur a manqué aux obligations mentionnées à l'alinéa précédent. Dans l'affirmative, elle prononce, selon la gravité du manquement, sa suspension temporaire ou sa démission d'office.

3°) Alinéa 3

Après cet alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La formation à laquelle l'affaire est soumise veille au respect de cette exigence, en décidant, sur saisine de son président, à la majorité des membres la composant, le déport du membre concerné. »

OBJET

Cet amendement précise les modalités selon lesquelles le non respect par un membre du CSM des obligations déontologique pourra être sanctionné.

L'Assemblée nationale a supprimé le dispositif adopté par le Sénat, qui confiait au président de chacune des formations le soin de prendre les mesures nécessaires au respect de ces exigences, au motif que les pouvoirs ainsi octroyés étaient trop imprécis.

Cependant, l'Assemblée nationale n'a pas proposé de dispositif alternatif. Or Une obligation sans sanction court le risque d'être inefficace. Il convient de proposer une autre procédure.

Il reviendrait à la formation plénière du Conseil supérieur, saisie par le président d'une des deux formations, de se prononcer à la majorité simple, sur le manquement d'un membre du CSM à ses obligations d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité ou de dignité. La formation prononcerait, selon la gravité du manquement sa suspension temporaire ou sa démission d'office.

De plus l'exigence de déport d'un membre lorsque sa participation pourrait entacher d'un doute l'impartialité de la décision rendue serait assurée, si nécessaire, par la formation à laquelle l'affaire en cause est confiée, qui se prononcerait, sur saisine de son président, à la majorité simple.

	Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution	N°	4
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 7 avril 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Lecerf, rapporteur

ARTICLE 7 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 12 de la même loi organique est ainsi rédigé :

« Art. 12. – L'autonomie budgétaire du Conseil supérieur est assurée dans les conditions déterminées par une loi de finances. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir la rédaction retenue par le Sénat pour l'article 12 de la loi organique visant à garantir l'autonomie budgétaire du Conseil supérieur, que l'Assemblée nationale a supprimé.

La rédaction qu'avait proposé le Sénat n'apparaît absolument pas inconciliables avec les propositions de rattachement des crédits du CSM au programme contrôle de l'état et pouvoirs publics qu'a par ailleurs présentées Mme le garde des sceaux.

De plus, les arguments parfois développés pour justifier la suppression de cet article ne semblent pas convaincants lorsqu'ils visent à dire que cette autonomie nuirait à l'institution et qu'il serait préférable pour elle de rester rattachée à un programme au poids budgétaire plus important, au sein duquel elle pourrait bénéficier d'abondement de crédit en gestion. En effet, la fongibilité des crédits peut jouer au profit comme au détriment de l'institution. De plus, comme le montrent les rapports d'activité du CSM et comme notre collègue Yves Détraigne, rapporteur pour avis de la mission justice, a pu le souligner, les arbitrages budgétaires rendus en faveur du Conseil supérieur de la magistrature ont trop souvent été insuffisants au regard des missions qui sont les siennes.

Surtout, cette autonomie budgétaire constitue une garantie essentielle et légitime compte tenu de l'indépendance nécessaire du CSM, dont le budget ne peut dépendre du ministère qui lui présente par ailleurs près de 80 % des propositions de nominations qu'il lui propose de ratifier.

	Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution	N°	5
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 7 avril 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Lecerf, rapporteur

ARTICLE 22

Alinéa 2

remplacer les mots :

décide, en cas de partage égal des voix, qu'il n'y a pas lieu à sanction

par les mots :

renvoie, en cas de partage égal des voix, le magistrat concerné des fins de la poursuite

OBJET

Cet amendement vise à rétablir la rédaction initiale de cet article, qui paraît en définitive moins ambiguë que celle retenue par l'Assemblée nationale.

En effet, l'expression selon laquelle la formation Conseil supérieur compétente pour les magistrats du siège renvoie, en cas de partage égal des voix, le magistrat concerné des fins de la poursuite, signifie bien qu'en cette hypothèse les poursuites disciplinaires sont sans objet.

En revanche, l'expression selon laquelle il n'y a pas lieu à sanction peut laisser penser que si le magistrat n'est pas sanctionné, il a néanmoins pu avoir une conduite qui ne serait pas exempte de reproches.

Il convient de conserver en l'espèce une formulation qui évite tout soupçon et toute mise en cause indue du magistrat à l'encontre duquel les poursuites disciplinaires sont abandonnées.